



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure  
Canton de Pont de L'arche  
Commune de Surtauville

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2021P2311**

**Instauration d'un sens unique de circulation sur une partie du chemin des forrières et l'intégralité de la rue Antoine Canival et allée des Papillons**

**LE MAIRE DE SURTAUVILLE**

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2021P2211 instaurant un régime de priorité au débouché de l'allée des Papillons sur la route de Le Neubourg,

**Considérant** que l'achèvement de la seconde phase de l'opération d'aménagement programmée dite de la route de Le Neubourg,

**Considérant** l'évolution du trafic induite par l'urbanisation de l'allée des papillons,

**Considérant** que sur la largeur de la chaussée du chemin des Forrières dans la commune de Surtauville, ne permet pas d'assurer en toute sécurité le croisement de deux véhicules tout en absorbant l'augmentation du trafic.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation sur une partie du chemin des Forrières et l'intégralité de la rue Antoine Canival et allée des Papillons.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté permanent communal n°2021P02 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Dans la commune de Surtauville, un sens unique de la circulation est instauré :

- dans le sens route du Neubourg vers la rue Antoine Canival sur le chemin des Forrières,
- dans le sens chemin des Forrières vers l'allée des Papillons sur la rue Antoine Canival,
- dans le sens rue Antoine Canival vers la route du Neubourg sur l'allée des Papillons,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdissent l'emprunte de l'itinéraire suivant :

- La route du Neubourg,
- Le chemin des Forrières,
- La rue Antoine Canival,
- L'allée des Papillons,

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de l'agglomération Seine-Eure.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Surtauville.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** M. le Maire de la commune de Surtauville, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Eure, aux services techniques de l'agglomération Seine-Eure, à la direction de la mobilité du Département.

A Surtauville, le 24.11.2021

Le Maire,

Hervé PICARD

